

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-URSULE  
M.R.C. MASKINONGÉ

### RÈGLEMENT 339

**RÈGLEMENT # 339 CONCERNANT  
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE  
DANS LES ENDROITS PUBLICS ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné: le troisième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996-06-03) par monsieur Michel Trudel conseiller;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Sainte-Ursule.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Trudel, appuyé par monsieur Ghislain Béland, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

#### ARTICLE 1

Le préambule et les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

#### ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

##### ENDROIT PUBLIC:

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

##### PARC:

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire,

##### RUE:

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

##### AIRES À CARACTÈRE PUBLIC:

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, ou institutionnel ou d'un édifice à logement.

Boissons  
alcooliques

#### ARTICLE 3

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

Graffiti

#### ARTICLE 4

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Arme blanche	<p><u>ARTICLE 5</u> Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton une arme blanche.</p> <p>L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.</p>
Feu	<p><u>ARTICLE 6</u> Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.</p> <p>Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique aux conditions prévues à l'annexe A.</p>
Indécence	<p><u>ARTICLE 7</u> Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.</p>
Jeu/Chaussée	<p><u>ARTICLE 8</u> Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.</p> <p>La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un évènement spécifique aux conditions prévues à l'annexe B.</p>
Bataille	<p><u>ARTICLE 9</u> Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.</p>
Projectiles	<p><u>ARTICLE 10</u> Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.</p>
Activités	<p><u>ARTICLE 11</u> Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un évènement spécifique aux conditions prévues suivantes:</p> <p>a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.</p> <p>b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.</p> <p>Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les évènements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.</p>
Flaner	<p><u>ARTICLE 12</u> Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.</p>
Alcool/drogue	<p><u>ARTICLE 13</u> Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.</p>
Ecole	<p><u>ARTICLE 14</u> Nul ne peut, sans excuses raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00 durant la période scolaire.</p>
Parc	<p><u>ARTICLE 15 (NON EN VIGUEUR)</u> Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C. La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis autorisant la présence dans un parc ou sur le terrain d'une école pour un évènement spécifique aux conditions prévues à l'annexe D.</p>
Périmètre de sécurité	<p><u>ARTICLE 16</u> Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.</p>
Autorisation	<p><u>ARTICLE 17</u></p>

Le Conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et service de police à délivrer les constats d'infraction pour toutes infraction au présent règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

Amendes	<u>ARTICLE 18</u> Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40.00\$).
ABROGATION	<u>ARTICLE 19</u> Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout autre règlement à cet effet.
Entrée en vigueur	<u>ARTICLE 20</u> Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le sixième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-06-10).

JEAN DAMPHOUSSE      DIANE FAUCHER

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION LE :96-06-03 ADOPTION LE :97-10-06 AVIS PUBLIC ENTRÉ EN VIGUEUR LE :97-10-09
---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, DIANE FAUCHER, résidant à Sainte-Ursule , secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Ursule, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis du règlement numéro 339 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-10-09) , entre onze (11) et dix-huit (18) heures.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT  
ce neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept  
(1997-10-09)

DIANE FAUCHER

---

DIANE FAUCHER, secrétaire-trésorière

ANNEXE A DU RÈGLEMENT #339  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS  
PUBLICS.

FORMULE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR  
POUR OBTENIR UN PERMIS DE FEU

Nom et prénom:

---

Date de naissance (jour, mois, année):

---

Numéro de téléphone:

---

Adresse complète:

---

Date où doit se faire le feu (jour, mois, année):

---

Durée du feu:

---

Endroit du feu:

---

Heure du feu (début)

Le demandeur s'engage à respecter toutes les conditions prévues aux règlements municipaux concernant le permis de feu dont notamment satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le chef à l'incendie de la municipalité.

Signature du demandeur:

---

ANNEXE B DU RÈGLEMENT #339  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS  
PUBLICS.

FORMULE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR  
POUR OBTENIR UN PERMIS DE  
JEUX OU D'ACTIVITÉS  
D'ACTIVITÉS

Nom et prénom:

\_\_\_\_\_

Date de naissance:

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone:

\_\_\_\_\_

Adresse complète:

\_\_\_\_\_

Date où doit se tenir le jeu ou l'activité:

\_\_\_\_\_

Durée du jeu ou de l'activité:

\_\_\_\_\_

Endroit où le jeu ou l'activité doit se tenir:

\_\_\_\_\_

Heure du jeu ou l'activité (début):

\_\_\_\_\_

Évènement pour lequel le jeu ou l'activité est demandé:

\_\_\_\_\_

Le demandeur s'engage à respecter toutes les conditions prévues aux règlements municipaux concernant le permis de jeux ou d'activités, notamment à satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police (Sûreté du Québec).

Signature du demandeur:

\_\_\_\_\_

ANNEXE D DU RÈGLEMENT #339  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS  
PUBLICS.

FORMULE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR  
POUR OBTENIR UN PERMIS AUTORISANT  
LA PRÉSENCE DANS UN PARC OU UN TERRAIN D'UNE ÉCOLE  
POUR UN ÉVÈNEMENT SPÉCIFIQUE

Nom et prénom:

---

Date de naissance:

---

Numéro de téléphone:

---

Adresse complète:

---

Date:

---

Durée:

---

Endroit:

---

Heure:(début):

---

Évènement:

---

Le demandeur s'engage à respecter toutes les conditions prévues aux règlements municipaux concernant le permis autorisant la présence dans un parc ou terrain d'une école pour un évènement spécifique, notamment à satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police (Sûreté du Québec).

Signature du demandeur:

---

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-URSULE  
M.R.C. MASKINONGÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 371**

TITRE : "RÈGLEMENT #371 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #339  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS  
LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ  
DU QUÉBEC."

ATTENDU QU'un avis de motion portant le numéro 377/08/03, a été donné le quatrième jour d'août deux mil trois (2003-08-04) par monsieur Yves Lessard conseiller;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire de modifier le règlement #339 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec, pour y ajouter l'article 17.1;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ROSAIRE ST-CYR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT  
ADOPTÉ:

**ARTICLE 1:**

Le Conseil municipal juge nécessaire d'ajouter l'article suivant, les autres articles du règlement 339 étant toujours applicables :

**ARTICLE 17.1 : Respect de l'autorité**

Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC de Maskinongé intervenue entre la MRC de Maskinongé et le ministre de la Sécurité publique ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ CE DEUXIÈME JOUR DE SEPTEMBRE DEUX MIL TROIS.  
(2003-09-02)

/DENIS CHRÉTIEN/

---

Denis Chrétien, Maire

/DIANE FAUCHER/

---

Diane Faucher, Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, DIANE FAUCHER, résidant à Sainte-Ursule , Secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Ursule, certifie sous mon serment d’office avoir publié l’avis du règlement numéro 371 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le cinq septembre deux mil trois (2003-09-05) , entre onze (11) et dix-huit (18) heures.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT  
ce cinq septembre deux mil trois (2003-09-05)

---

DIANE FAUCHER, Secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*